

ARTICLE 2

DUREE

La présente convention collective, conclue pour une durée indéterminée, est entrée en vigueur le 1er avril 1988.

Lorsque l'un des signataires de la présente convention ou une autre organisation syndicale représentative dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7 du Code du travail, envisagera une révision de portée limitée, il (elle) devra présenter sa demande par écrit, en précisant les points sur lesquels une révision est demandée.

En cas de dénonciation, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne, ou, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter du dépôt de la dénonciation.